



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 04 AOUT 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 552/16

**DIFFUSION**  
MM. Barazzone  
Pagani  
Mmes Salerno  
Alder  
M. Kanaan  
Mmes Charollais  
Heurtault-Malherbe  
Luthi  
Bohler  
MM. Moret  
Burri  
Machere!  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

## DÉCISION

du 2 AOUT 2016

approuvant la délibération du conseil municipal  
de la Ville de Genève du 25 mai 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

## LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

### DÉCIDE

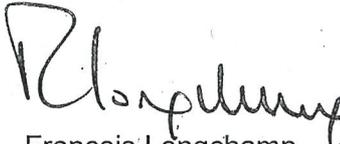
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 25 mai 2016, ayant pour objets :

- l'autorisation accordée au conseil administratif d'exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 3262, section Eaux-Vives, d'une surface de 793 m<sup>2</sup>, sise chemin de la Petite-Boissière 22A, avec dépendances N° 1104 (quote-part inconnue) et N° 1125 (pour 1/10<sup>e</sup>)
- un crédit de 3 710 000 F destiné à cette acquisition,

**EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :**

1. La délibération précise que l'acquisition sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain.
2. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

3. L'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) prend acte de la décision de la Ville de Genève d'exercer le droit de préemption LGL pour un prix de 3 510 000 F.
4. L'attention de la Ville de Genève est attirée sur le fait que la valeur maximale admissible dans le plan financier d'une future opération immobilière est arrêtée à 2 720 000 F, conformément à l'estimation validée par l'OCLPF en date du 27 avril 2016.



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Ville de Genève	2 ex
SSCO-SF, DAF, RF, OCLPF	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision PRE du  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

- 2 AOUT 2016



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 25 mai 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e), k) et m) et l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 5, alinéa 2, lettres c) et d) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu la promesse de vente et d'achat signée le 4 mars 2016 de la parcelle N° 3262 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise chemin de la Petite-Boissière 22A;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

par 41 oui contre 29 non

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 3262 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, d'une surface de 793 m<sup>2</sup>, sise chemin de la Petite-Boissière 22A, avec dépendances N° 1104 (quote-part inconnue) et N° 1125 (pour 1/10e), au prix de 3 510 000 de francs, aux fins de construction de logements d'utilité publique à l'exclusion de toute autre condition prévue dans l'acte. A défaut d'acceptation des conditions fixées par la Ville de Genève, le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à recourir à la procédure d'expropriation, conformément à l'article 6 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 710 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus aux acquéreurs évincés compris, en vue de cette acquisition.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 4.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 710 000 francs.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision PRE du  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

**- 2 AOUT 2016**

*Art. 5.* – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

*Art. 6.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées en vue de la réalisation du projet de construction.

*Art. 7.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

*Art. 8.* – Le Conseil municipal demande d'ores et déjà que le PLQ qui sera élaboré par le Conseil administratif comprenne, sur l'ensemble de son périmètre, un ratio de 60% de logements d'utilité publique et de 40% de logements en loyers libres.

\*\*\*\*\*